



## ARRETE MUNICIPAL N° AM 2026 - 66

### PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION ET LA REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles R 417-7 et R 415-6 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 50-1 du Livre I - 4ème partie et l'article 55 du Livre I - 4ème partie ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AM 2024-29 du 4 novembre 2024 portant sur l'instauration permanente de la limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de l'agglomération de Wissous ;

**Considérant** les travaux d'aménagement rue de l'Amiral Mouchez, dans le cadre du plan vélo de la ville de Wissous, avec la mise en place d'un double sens de circulation pour les cyclistes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions définies par le présent arrêté, abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives sur les lieux concernés par cet arrêté.

**Article 2** : **Un sens unique de circulation, sauf pour les cyclistes, est institué rue de l'Amiral Mouchez, de l'angle de la rue de la Division Leclerc jusqu'à l'angle formé avec la rue Charles Legros.**

La circulation de tous les véhicules, sauf cyclistes, se fera dans le sens rue Division Leclerc vers la rue Charles Legros. Un double sens cyclable est institué sur cette partie de la rue de l'Amiral Mouchez.

**Article 3** : **Des zones autorisées pour le stationnement sont mises en place :**

- **Rue de l'Amiral Mouchez, entre l'angle de la rue de la Division Leclerc et l'angle de la rue Charles Legros.**

**Le stationnement sur ces zones sera interdit, sauf services publics et de secours, aux véhicules suivants :**

- **Véhicules de transport de marchandises de type camionnette et poids-lourds**

**Article 4 :** Le stationnement ne sera uniquement autorisé que sur les zones délimitées au sol.

Tout stationnement en dehors de ces zones de stationnement sera considéré comme gênant (sauf pour les véhicules des services publics).

Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les dispositions prévues dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur les lieux concernés.

**Article 5 :** Les infractions à ces dispositions seront constatées et verbalisées selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- RATP Cap Massy-Juvisy ligne 319
- RATP Cap Bièvre 401

Wissous, le 20 mai 2026



**Cyrille TELMAN**  
Maire de Wissous